



RÈGLEMENT du Marché des producteurs et artisans locaux de qualité de la VILLE DE SAVERNE

Le Maire de la Ville de Saverne,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire d'Alsace et de Lorraine sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi municipale locale du 6 juin 1895 et notamment ses articles 16, 54 et 55 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement des marchés du 7 juillet 2008 ;

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Fixation du jour du marché

- 1.1. Le marché a lieu à Saverne tous les mardis.
- 1.2. Lorsque le jour de marché tombe sur un jour de fête, il n'a pas lieu et il n'y a pas de report.
- 1.3. Lorsque les circonstances l'exigent, le Maire est autorisé à supprimer ou déplacer un marché, après consultation des organisations professionnelles.

Article 2 – Lieu du marché

Le marché se tient place de la Gare à Saverne. Aucun étalage sur la voie publique à cette occasion n'est autorisé en dehors du périmètre défini ci-dessus.

Article 3 – Heures d'ouverture et durée du marché

- 3.1. L'ouverture du marché est fixée à **16h**
- 3.2. La mise en place des étalages de vente est autorisée à **partir de 15H**.

Pendant les heures de marché, toute vente en gros à des intermédiaires est formellement interdite.

- 3.3. La clôture du marché s'effectue à **19h** pendant toute l'année.

Article 4 - Évacuation du marché

- 4.1. Au plus tard **une heure après la clôture** du marché, tout vendeur doit avoir enlevé son stand, ses ustensiles, ses marchandises restantes, ainsi que les déchets de toute nature.
- 4.2. Il est **interdit** de quitter le marché avant l'heure de clôture.

Article 5 - Commerçants admis au marché

- 5.1. Le marché des producteurs et artisans locaux de qualité est **réservé aux exposants vendant leurs produits d'origine agricole**.
- 5.2. Sont admis sur le marché les produits répondant aux critères de la charte du marché des producteurs et des artisans locaux de qualité de Saverne, qui complète le présent règlement, et qui sont munis de la demande d'emplacement à jour signée par la Ville.
- 5.3 La revente est interdite sur le marché, sauf pour les producteurs exposants : ceux-ci ont l'autorisation de commercialiser des produits agricoles locaux (cf charte pour la définition de « local ») non transformés entrant dans la même catégorie que ceux qu'ils ont déclarés dans leur demande à jour.
- 5.4. Si un exposant souhaite commercialiser **un nouveau type de produit (légumes, confitures, conserves, épices...)**, il doit en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire de la Ville de Saverne, en remplissant le bordereau de demande d'emplacement.

Article 6 - Attribution des emplacements et retrait

- 6.1. Le nombre total de stands est limité à 15 emplacements chaque semaine.
- 6.2. En cas de dépassement de la demande par rapport aux places disponibles, une liste d'attente est mise en place. La priorité va aux demandeurs dont les produits sont labellisés « Agriculture biologique » en premier critère puis à ceux qui sont les plus proches en second critère.
- 6.3. Pour le bon achalandage du marché, le nombre d'exposant d'un même type de produit est limité à deux par marché. Par type de produit, le présent règlement entend « catégorie de biens alimentaires », comme légumes, fromages, viande, fruits, etc.
- 6.4. Les emplacements sont attribués et distribués par le placier de la Ville de Saverne en accord avec le service des foires et marchés et sous l'autorité du Maire, aux exposants présents ayant en main leur demande d'emplacement à jour dûment validée par la Ville.
- 6.5. Pour obtenir un emplacement, les demandeurs suivent la procédure inscrite dans la charte du marché des producteurs et artisans locaux de qualité de Saverne.
- Une fois qu'ils ont reçu la réponse de la Ville, ils présentent la demande signée et validée par la Ville au placier pour obtenir leur emplacement.
- 6.6. Les exposants s'engagent à **venir chaque semaine. Le paiement se fait mensuellement à l'avance**, le premier mardi du mois. Aucune absence ne donnera droit à remboursement, en

dehors des cinq semaines de congés prévues à l'alinéa 11 de l'article 6.

6.7. Les exposants ne peuvent pas échanger à leur gré les places qui leur ont été attribuées. Cet échange ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du service des foires et marchés. Cette disposition s'applique également à la cession totale ou partielle d'un emplacement à des tiers.

6.8. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci. Chaque emplacement est attribué à titre précaire et révocable. Il peut être retiré à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que son réservataire puisse prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement quelconques. Toute place non occupée (même louée par abonnement) à l'heure d'ouverture du marché devient libre et peut être remise en location.

6.9. En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le descendant direct peut conserver le droit sur la place de ses parents, mais la date de sa propre inscription sera prise en compte pour le droit d'ancienneté à venir et ce, à condition qu'il ait exercé la profession avec ses parents sur le marché. Le conjoint marié d'un C.N.S. bénéficie d'une priorité pour lui succéder ainsi que celle de l'ancienneté remontant à la date où il a commencé à travailler dans l'entreprise familiale limitée à celle du mariage.

6.10. Aucun emplacement ne peut légalement être attribué au nom d'une Société SARL - S.A. mais au nom personnel du gérant ou du P.D.G. qui doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Lorsque la Société change de gérant ou de P.D.G., la place devient vacante. Le nouveau gérant ou P.D.G. se présente comme un nouveau C.N.S. La SARL ou S.A. ne peut revendiquer aucune ancienneté ni emplacement.

6.11. Tout exposant a droit à **cinq absences durant l'année, à condition qu'il en informe** par courrier le service des foires et des marchés une semaine à l'avance.

Tout commerçant qui n'occupe pas son emplacement pendant **un mois** consécutif sans présenter des justificatifs reconnus valables par le service des foires et marchés, se voit retirer le bénéfice de la réservation de sa place, sans préavis.

De même, tout commerçant pratiquant abusivement la fréquentation trop irrégulière, en manquant plus du **cinquième des marchés** de l'année et déséquilibrant de ce fait la bonne organisation du marché, se voit retirer, sans préavis, le bénéfice de son emplacement. Cette mesure ne s'applique pas aux maraîchers ni aux commerçants de produits saisonniers.

6.12. Aucun commerçant sédentaire ne peut exercer sur le marché de sa commune s'il n'a pas fait une adjonction d'activités non sédentaires à son Registre de commerce sédentaire. Il est dispensé de carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires dans sa commune.

6.13. Chaque titulaire d'un emplacement doit **obligatoirement** être garanti par une assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public.

6.14. En cas de transfert de marché ou de restructuration, la distribution des emplacements se fera en fonction de l'ancienneté de fréquentation, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

6.15. Les commerçants ne peuvent disposer de plus d'un emplacement (par Registre du commerce) ni se voir attribuer un métrage supérieur à 14 mètres.

Une exception peut être accordée pour la **durée d'une seule journée à la fois** si toutes les demandes de place ont été satisfaites ce jour là et qu'il reste encore des emplacements vacants.

Article 7 – Vente exceptionnelle de fruits par les propriétaires de vergers

7.1. Les propriétaires de vergers haute-tige ou demi-tige situés sur le ban communal de Saverne ont la possibilité de vendre leur surplus de récolte deux fois par an maximum au marché des producteurs et artisans locaux de qualité de Saverne.

Les fruits doivent être frais, de saison, provenir de leur verger et ne pas être le fruit du glanage ou du grappillage sur les arbres d'autres parcelles que les leurs. Seul le/la propriétaire ou son/sa conjointe ou ses descendants habitant avec les parents sont autorisés à vendre leur surplus.

7.2. Pour ce faire, les propriétaires devront remettre au service des foires et marchés :

- un relevé cadastral localisant avec précision la ou les parcelle(s) récoltée(e),
- la liste des arbres fruitiers présents, avec les variétés si elles sont connues,
- une photocopie de l'acte de propriété,
- une photocopie de leur carte d'identité nationale,
- leur demande d'emplacement, en précisant la ou le date(s) souhaitées.

Les propriétaires intéressés sont tenus d'être en règle auprès des services fiscaux.

7.3. Le service des foires et marchés leur stipulera l'accord ou l'interdiction éventuelle par courrier, en fonction entre autres des places disponibles.

7.4. Les propriétaires autorisés à exposer sont soumis au droit de place pour la ou les deux journées de présence, en dérogation de l'engagement mensuel appliqué aux professionnels.

7.5. Les propriétaires de vergers haute-tige ou demi-tige sur la commune de Saverne qui sont producteurs ou commerçants professionnels ne bénéficient pas de ces deux jour de vente spécifiques.

Article 8 – Maintien de l'ordre et de la tranquillité

8.1. La police municipale est autorisée à prendre toutes les dispositions qui sont de nature à assurer la commodité de la circulation sur les marchés et à écarter tous les obstacles qui pourraient entraver cette circulation. Les vendeurs et acheteurs devront se conformer absolument à leurs injonctions.

8.2. Les exposants sont tenus de laisser libre l'itinéraire marqué au sol pour les personnes non et malvoyantes.

8.3. La police est autorisée à renvoyer du marché toute personne s'opposant aux ordres donnés après avis de l'agent responsable du marché et décision du Maire.

8.4. Les propos et comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

8.5. Les difficultés rencontrées par l'application du présent règlement seront signalées par le

placier ou le service des foires et marchés aux agents de la force publique auxquels il incombera de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 9 – Maintien de la propreté sur les marchés, conservation du pavage

9.1. Tout attributaire d'un emplacement est responsable pendant toute la durée du marché, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat.

9.2. En particulier, il est interdit de jeter sur le sol des déchets produits en cours de vente y compris les papiers. Tous les déchets doivent immédiatement être rassemblés, soit dans des récipients étanches avec couvercle, s'il s'agit de déchets alimentaires, soit dans des récipients empêchant leur dispersion, s'il s'agit de déchets d'emballage, carton, paille, papier ou autres déchets légers. Les déchets sont à emporter par le commerçant après la clôture de chaque marché, y compris les résidus de balayage. De plus, les marchands de poisson, triperie, viande etc. devront désinfecter leurs emplacement et matériel avant le départ des marchés.

9.3. La responsabilité du marchand est directement engagée en cas d'accident survenant du non-respect de cette disposition.

9.4. De même, il est interdit de détériorer les revêtements du sol par l'enfoncement de piquets ou d'autres moyens de fixation. Le cas échéant, les réparations sont effectuées par les services municipaux aux frais du responsable de la détérioration.

9.5. Les exposants s'engagent à protéger le parvis en installant un carton sous les moteurs de leurs véhicules si ceux-ci sont stationnés sur la place. En cas de non-respect de cette consigne et de dégradation du pavage, l'exposant devra remettre en état à ses frais le sol.

Article 10 – Circulation et stationnement des véhicules

10.1. Les véhicules qui servent à transporter ou à amener des marchandises au marché ne devront, après déchargement, stationner sur la place du marché.

10.2. Ils devront quitter l'aire du marché au plus tard à partir de **15h45**. Pendant la durée du marché, les véhicules non autorisés à stationner sont à ranger sur les parkings et dans les rues à proximité du marché dans le respect des dispositions du Code de la Route.

10.3. Seuls les véhicules réfrigérés, les véhicules boutiques et les fourgons contenant les équipements de cuisson (rôtisserie, four...) sont autorisés à demeurer sur le parvis de la gare.

10.4. Afin de permettre la circulation des véhicules d'intervention et de secours d'urgence autour de la place du marché, les stands et étalages devront être disposés de façon à **laisser libre de tout obstacle un couloir de circulation d'au moins 2,50 m.**

10.5. D'une manière générale, la circulation de tous véhicules à quatre ou deux roues, est interdite pendant les heures d'ouverture du marché. Cette disposition ne concerne pas les voitures d'enfants et d'infirmes ni les véhicules de la SNCF pour raison de service.

10.6. Pour le remballage des marchandises, les véhicules des commerçants ne pourront revenir et stationner sur les emplacements de vente qu'à partir de **19h00**. Ces véhicules devront être

retirés immédiatement après chargement.

Article 11 - Délimitation des emplacements

11.1. L'alignement des stands et étalages tel qu'il est indiqué par l'agent placier doit être scrupuleusement respecté.

11.2. Tout empiètement ou saillie quelconque sur l'alignement déterminé ou sur les couloirs réservés à la circulation du public reste formellement interdit.

Article 12 - Diverses interdictions

12.1. Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le passage ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

12.2. Les articles suivants sont par ailleurs interdits à la vente sur les marchés de Saverne :

- l'orfèvrerie et l'argenterie, les valeurs, billets de loterie, actions, obligations et effets de commerce...
- les matières explosives, les armes, les huiles minérales et tout produit inflammable;
- les marchandises vénéneuses, les articles de médecine ou para-médicaux ;
- le gros bétail.

12.3. De plus, le colportage, la vente aux enchères, à la criée, à la postiche (sauf autorisation spéciale pour cette dernière) ainsi que le métier de photographe - filmeur sont également interdits.

12.4. Il est en outre interdit :

- de provoquer des rixes, querelles, tapages etc...
- d'utiliser des réclames sonores de toute nature, tels que klaxon, trompettes etc...
- de tenir des propos équivoques ou injurieux à l'égard du placier, des clients, des autres commerçants ou des proférer des menaces par gestes ou paroles ;
- les attitudes scandaleuses (état d'ébriété) ou qui portent atteinte à la moralité.

12.5. Il est formellement interdit aux vendeurs d'introduire des chiens et chats dans l'enceinte du marché.

Article 13 - Présence d'animaux dans l'aire des marchés

Le public devra obligatoirement tenir les chiens et chats en laisse et pouvoir présenter à toute réquisition des agents de la force publique un carnet de vaccination à jour.

Article 14 – Poids et mesures

Chaque vendeur sera pourvu de balances, poids et mesures légaux et réguliers, formant un assortiment obligatoire. Ces instruments seront entretenus en parfait état de propreté, ils seront présentés à la vérification ou au poinçonnage suivant les prescriptions en vigueur.

Article 15 – Identité des vendeurs, affichage des prix et contrôles

15.1. Tout occupant d'un emplacement doit munir son étalage d'un écriteau indiquant d'une manière visible et nette son nom et son adresse, ainsi que son numéro d'inscription au registre de commerce.

15.2. Les producteurs indiqueront leur n° d'immatriculation M.S.A.

15.3. Les marchandises mises en vente devront toujours être munies d'un écriteau indiquant distinctement et lisiblement le prix de la marchandise et faisant ressortir aussi la qualité, le nombre de pièces ou le poids qui constituent la base pour la fixation du prix.

15.4. Le contrôle de la qualité, de la salubrité et de la régularité de la vente des denrées alimentaires et autres marchandises admises sur les marchés est assuré par les agents :

- de la Direction des Services Vétérinaires;
- de l'Inspection de la salubrité et des denrées alimentaires;
- de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Article 16 – Dispositions relatives à l'hygiène

16.1. Transport des denrées

Le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Les cageots, caisses à claires-voies, paniers contenant des fruits et légumes doivent être propres.

16.2. Étalages

Les denrées alimentaires ne peuvent être exposées à une hauteur inférieure à 70 cm. Les étalages devront toujours être à l'abri du soleil et des intempéries.

Les denrées facilement altérables telles que les produits de boucherie et de charcuterie, la triperie, la volaille, le gibier, les poissons frits, etc.. doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée. A défaut, exposées sur étalage, elles devront être suffisamment protégées sur tous les côtés, sauf celui ouvert au vendeur, par des cloisons de préférence transparentes. Du côté du public, cette protection sera complétée par une cloison supérieure d'au moins 25 cm de profondeur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté. Il est interdit de placer sur la partie supérieure de cette protection des denrées non préemballées.

Les personnes déjà titulaires d'une place au marché pourront, sur leur demande, obtenir un délai de 3 mois pour rendre leur étalage conforme aux prescriptions ci-dessus.

16.3. Mise en vente

Il est interdit :

- a) de mettre en vente simultanément sur un même étalage et par la même personne des denrées

incompatibles entre elles (par exemple fromage et poissons frais, viande et pâtisserie, légumes et viande ou poissons etc..)

b) de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie, pour le premier et le second emballage des denrées alimentaires et en particulier des viandes et produits de charcuterie.

Seul le papier blanc est admis comme le premier emballage. Pour le second emballage, l'emploi de papier de commerce non encore utilisé est autorisé.

c) à toutes personnes de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un risque de contagion.

Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle. Dans l'intérêt général du marché, il est indispensable de présenter les produits de façon telle qu'aucune équivoque, quant à leur qualité ou origine ne soit possible.

16.4. Mesures spéciales

Les sucreries, gâteaux secs, les produits de boulangerie et de pâtisserie, les crèmes, les fromages, les beurres, les fruits secs etc... devront être enfermés dans des bocaux, cases, globes, cloches, boîtes vitrées ou métalliques, vitrines fermées, etc... sauf si ces produits sont préemballés.

16.5. Libre service

Il est interdit de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état.

Article 17 – Gibier (menu & gros), lapins, volaille et poissons vivants

17.1. Le gros gibier, pour être admis sur les marchés, doit être vidé. Il est interdit d'abattre sur place des lapins, de saigner des volailles, de dépouiller et vider le menu gibier.

17.2. Il est formellement interdit de plumer du gibier à plumes, des volailles, des pigeons et autres oiseaux.

17.3. Les poissons peuvent être abattus, vidés et écaillés à la condition que les déchets soient recueillis dans un récipient étanche.

17.4. Tous les récipients à déchets doivent être dissimulés à la vue du public. Ils seront enlevés immédiatement après la clôture du marché. Il est rigoureusement défendu de jeter des déchets à terre ou des les y laisser traîner.

16.5. La volaille vivante et le menu gibier ne doivent être mis en vente que dans des récipients suffisamment grands permettant à ces bêtes de s'y tenir debout, l'une à côté de l'autre.

17.6. Les poissons vivants doivent avoir suffisamment d'eau, qui sera fréquemment renouvelée.

Article 18 – Fixation et perception des droits de place

18.1. Toute occupation d'un emplacement au marché donnera lieu à la perception des droits de place conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal.

18.2. La Ville de Saverne se réserve le droit de prélever des redevances spéciales lors de l'organisation de manifestations extraordinaires, telles que foires et braderies, après consultation éventuelle des organisations professionnelles de C.N.S.

18.3. Aucune discrimination ne peut être faite entre catégories de commerçants pour l'évaluation du tarif des droits de place.

18.4. Les droits de place seront perçus sur place par des préposés de la Ville de Saverne selon l'importance des emplacements occupés. Les droits dits « abonnement » seront prélevés selon les conditions fixées par la municipalité. Le placier donne à chaque exposant un coupon pour faire valoir son emplacement.

18.5. Le Conseil Municipal, par simple décision, peut modifier ce tarif sur les marchés de la Ville de Saverne, après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L 376.2. du Code des communes).

18.6. Les tickets délivrés ne sont valables que le jour même du marché. Ils devront être conservés et présentés sur demande aux fonctionnaires chargés du contrôle, afin d'éviter un second paiement des droits de place.

18.7. Les vendeurs qui remettront leurs tickets à d'autres pour les utiliser ou qui présenteront des tickets injustement obtenus, seront signalés aux fins de poursuites judiciaires.

18.8. Toute personne qui refuserait de payer les droits de place sera exclue de suite du marché et devra libérer l'emplacement qu'elle occupait jusque-là.

18.9. Si elle oppose de la résistance, elle fera l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux dispositions du code pénal.

Article 19 – Responsabilité de la Ville de Saverne.

La Ville de Saverne n'assume aucune responsabilité du fait de la présence et de l'activité des occupants du marché et décline toute demande de dédommagement pour les sinistres dus à l'incendie, au vol, aux intempéries et à toute autre cause.

Article 20 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou de la charte de ses produits sera exclu et poursuivi devant les juridictions compétentes le cas échéant.

Le Maire est autorisé à interdire l'accès au marché, soit pour un certain temps, soit définitivement, aux vendeurs qui se seront rendus coupables à plusieurs reprises de désordres ou de contraventions au présent règlement et à la charte des produits du marché des producteurs et artisans locaux de qualité de Saverne, ainsi qu'à ceux qui ont été condamnés pour fraude alimentaire ou pour vente de denrées falsifiées.

Ceci s'appliquera également aux personnes qui se seront rendues coupables de vol, de fraude

ou d'autres délits analogues.

L'appréciation en la matière appartiendra exclusivement au Maire, après avis du service des foires et marchés.

Article 21 - Entrée en vigueur de ce règlement

Le présent règlement du marché des producteurs et artisans locaux de qualité entrera en vigueur à compter du **1^{er} avril 2015**.

Saverne, le 9 mars 2015

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.